

ACCORD MUTUEL DE CONFIDENTIALITE

LE PRESENT ACCORD prend effet le _____ / _____ / _____

ENTRE [Nom], enregistré dans [le pays] dont l'adresse enregistrée est [adresse], (« »)

ET [Nom], [adresse] (« »)

(Individuellement désigné sous le nom de « partie » et collectivement désignés sous le nom des « parties »)

CONSIDÉRANT QUE :

Les parties prévoient de continuer des discussions commerciales les uns avec les autres en liaison avec l'objet d'intérêt mutuel décrit ci-dessous et prévoient de partager des informations à caractère confidentiel ou de propriété industrielle pendant ces discussions, et souhaitent conclure cet accord afin de protéger la nature confidentielle ou de propriété industrielle des informations révélées par les parties et entre elles.

Définitions

Dans cet accord, sauf si le contexte n'exige ou n'indique autrement, les mots et les expressions suivants auront les significations suivantes :

« **Accord** » fait référence à cet accord mutuel de confidentialité ;

« **L'information confidentielle** » signifie toute information et savoir-faire que l'émetteur et/ou ses agents peuvent révéler aux parties réceptives du groupe destinataire pendant la durée de l'objet, ou qui est portée à la connaissance du destinataire pendant la durée de l'objet ou pendant toute discussion, négociation ou rapport avec l'émetteur en rapport avec l'objet, oralement, par écrit numériquement sous forme de code

compréhensible par une machine ou par tout autre moyen qui est en lien avec l'entreprise de l'émetteur, incluant mais non limité au plan d'affaires, données, savoir-faire, conceptions, illustrations, schémas, photographies, illustrations, notes, mémorandums, information financière, les projections financières, les registres financiers, clients et fournisseurs, ventes et information de vente, bilans, caractéristiques, information technique et logiciel informatique de l'émetteur ou de ses associés ;

« **Emetteur** » signifie la partie qui a révélé l'information confidentielle à l'autre partie ;

« **Partie du groupe** » signifie n'importe quelle partie qui est associée, ou est une filiale, de la partie signataire de l'accord ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » signifie (i) les brevets, conceptions, marques déposées et marques de fabrique (enregistré ou non), copyrights et droits connexes, droits moraux, droits relatifs aux bases de données et savoir-faire ; (ii) tout autre droit de propriété intellectuelle et droit semblable ou équivalent qui actuellement existent ou seront reconnues à l'avenir partout dans le monde ; et (iii) les applications, prolongements et renouvellements par rapport à de tels droits ;

« **Destinataire** » fait référence à la partie qui a reçu l'information confidentielle de l'autre partie.

A PRESENT, IL EST CONVENU par et entre les parties que :

1. Pour faciliter des discussions, des réunions et la conduite des affaires entre les parties en ce qui concerne l'objet, il peut être nécessaire que l'une ou l'autre partie révèle (« Emetteur », « la partie émettrice ») à l'autre partie (« Destinataire ») des informations confidentielles telles que définies ci-dessous.
2. Le Destinataire sera autorisé à révéler l'information confidentielle à ses employés, ses sous-traitants, ses conseillers et les membres de son groupe, à condition que le destinataire s'assure qu'un tel employé, sous-traitant ou conseiller ou membre du groupe ait une obligation légale de maintenir le caractère confidentiel de l'information

qui, dans le cas des employés, des sous-traitants ou des conseillers, devront respecter des conditions au moins aussi strict que cet Accord, pendant et après leur emploi ou contrat courant. Toute révélation d'une telle information confidentielle de tout employé, sous-traitant ou conseiller ou membre du groupe sera considérée comme une violation de cet accord par le destinataire.

3. Chaque partie reconnaît et convient :

- a. Que toute information confidentielle acquise par l'une des parties venant de l'autre partie sera et demeurera la propriété exclusive de la partie émettrice ou du membre de son groupe la fournissant ;
- b. De garder toute information confidentielle dans la confidentialité et d'assurer que ses représentants, conseillers et associés gardent toute information confidentielle dans la confidentialité.
- c. De limiter l'accès à une telle information confidentielle aux individus autorisés (« le personnel autorisé ») qui ont besoin de connaître l'information confidentielle afin que la partie puisse participer à l'objet.
- d. D'assurer que son personnel autorisé connaisse et adhère aux termes de cet accord ;
- e. D'employer une telle information confidentielle seulement aux fins du travail, des services ou de l'analyse qui sont reliés à l'objet et pour d'autres buts seulement sur des limites telles que peuvent être convenu par écrit entre les parties ; et
- f. De retourner promptement à la partie émettrice, ou de détruire toutes les copies d'une telle information confidentielle sous forme écrite, graphique ou toute autre forme à la demande de cette partie et qu'une telle destruction sera certifiée par écrit à la partie émettrice par un dirigeant autorisé du destinataire ;
- g. Que les engagements de chacune des parties en ce qui concerne l'information confidentielle se prolongeront pendant une période de trois (3) ans suivant la date de la révélation de cette information confidentielle ; sous la condition que les engagements de confidentialité décrite ci-dessus se poursuivront pendant une période de trois (3) ans à la date de l'arrêt de cet accord ; et
- h. Que ni la révélation d'information confidentielle, ni cet accord ne seront interprétés en tant que
 - (i) obligation d'une partie de révéler ou d'accepter l'information confidentielle, (ii) permission pour une partie d'employer ou de vendre l'information confidentielle ou

les produits dérivés de celle-ci, ou

(iii) attribution à une des parties du droit de disposer, explicitement ou implicitement, de tout brevet, droit d'auteur, copyright, marque déposée, secret industriel et commercial ou toute autre forme de propriété intellectuelle obtenus ou homologués par l'autre partie à présent et dans le futur, ou

(iv) représentation ou garantie par toute partie quant à l'exactitude ou l'intégrité de l'information confidentielle (autre que celle expressément présenté par tout accord signé entre les parties).

4. Les engagements contenus dans cet accord ne s'appliquent pas à l'information confidentielle qui :
 - a. Si démontré par des preuves raisonnablement documentées, était dans la possession légale de l'autre partie sans restriction quant à son utilisation ou sa révélation avant divulgation par la partie émettrice ; ou
 - b. Si démontré par des preuves raisonnablement documentées, a été reçue par une partie en bonne foi, par un tiers non assujetti à un engagement confidentiel avec l'autre partie et sans violation de cet accord ; ou
 - c. Fait ou fera partie du domaine public sans aucune violation de l'obligation de confidentialité par le destinataire ; ou
 - d. Est révélé conformément à une condition imposée par une agence gouvernementale ou est autrement prié d'être révélé pour application de la loi ; cependant, avant toute révélation conformément à cette sous-section, la partie recevant la demande de divulgation de l'information informera la partie émettrice et lui fournira une occasion de participer à la contestation de la demande de divulgation d'information confidentielle ; ou
 - e. A été développé par le destinataire indépendamment de l'autre partie et sans que les personnes produisant cette information n'aient eu accès à l'information confidentielle reçue de l'autre partie ; ou
 - f. Par autorisation écrite de l'émetteur, peut être divulguée ou qui est définie par écrit comme n'étant plus une information confidentielle par l'émetteur.
5. Le destinataire reconnaît que les dommages financiers peuvent ne pas être une compensation adaptée pour toute violation de cet accord. L'émetteur sera autorisé

à chercher une compensation adéquate, spécifique, équitable et injonctive pour toute violation de cet accord en plus des compensations monétaires disponibles par voie de droit et de justice.

6. Ni cet accord ni le partage d'information confidentielle conformément à celui-ci ne sera interprété comme un accord, un engagement, une promesse ou une représentation par une partie de faire des affaires avec l'autre ou de mener toute autre activité exceptée comme présenté spécifiquement dans cet accord.
7. Cet accord sera interprété selon les lois de (PAYS). Les parties consentent par ceci à la juridiction exclusive des cours d'Angleterre et le consentement que tout processus juridique soit fait par courrier certifié ou courrier recommandé envoyé à l'adresse énoncée dans le présent document. Les parties écartent toute objection quant à la juridiction adéquate pour toute action engagée en Angleterre, et acceptent de ne pas engager de défense basée sur le manque de juridiction. Les parties écartent le droit à procès devant jury pour toute action, poursuite, démarche ou contre-demande engagée en lien avec cet accord.
8. Le destinataire reconnaît que l'émetteur a tous les droits de propriété intellectuelle relatifs l'information confidentielle et le destinataire reconnaît en outre qu'il n'a aucun droit en ce qui concerne les copyrights, les marques déposées (enregistrées ou non inscrites) ou les autres droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information confidentielle en vertu d'une divulgation susmentionnée.
9. Cet accord concerne le partage d'information confidentielle au regard de l'objet et remplace tous les accords et arrangements antérieurs en ce qui concerne ce sujet. Cet accord peut être modifié seulement par accord écrit signé par les deux parties. Cet accord lie les agents, les successeurs et cessionnaires des parties.
10. Si pour toute raison, une disposition de cet accord est déterminée inadmissible, invalide ou inapplicable par une cour ou un organisme régulateur de la juridiction compétente, les dispositions restantes de cet accord resteront pleinement

applicables et ne seront nullement affectée, altérée ou invalidée à moins que la suppression de ladite disposition ne résulte en un changement affectant le reste de cet accord. De plus, aucun échec ou retard par une partie ne représente un renoncement à l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège ; de plus aucun exercice simple ou partiel de ces droits n'exclura tout autre exercice de l'ensemble des droits relatifs à cet accord.

11. Aucune des parties ne transfèrera cet accord à un tiers sans consentement écrit antérieur de l'autre partie, et qu'un tel consentement ne sera pas déraisonnablement retenu, nié, conditionné ou retardé ; sous la condition, cependant, que chaque partie puissent transférer les droits et engagements à toute autre partie du groupe.
12. L'une ou l'autre partie peut terminer cet accord par notification écrite à l'autre partie avec préavis de trente (30) jours.
13. Remise de plusieurs exemplaires et fac-similé. Cet accord peut être signé en deux ou plus exemplaires identiques, qui seront considérées comme exemplaire original et qui pris ensemble seront considéré comme constituant l'accord par la signature d'un représentant autorisé de chaque partie. Les parties prévoient de signer cet accord et de l'envoyer par fac-similé. Chaque partie convient que la livraison de l'accord par fac-similé aura la mêmes force et effet que la réception des signatures originales et que chaque partie peut employer des signatures de fac-similé comme preuve de la signature et de l'envoi de l'accord par toutes les parties au même degré qu'une signature originale pourrait être employée.

{Page de signature à suivre}

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie.

Signé au nom de :

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Signé au nom de.....:

Signature :

Nom :

Titre :

Date :